

## **Présentation sommaire du Conseil d 'État luxembourgeois**

### *a) Quant aux fonctions juridictionnelles du Conseil d'Etat*

Le Conseil d'Etat n'exerce plus aucune fonction juridictionnelle. Il était investi jusqu'au 31 décembre 1996 d'une telle fonction du fait que son Comité du Contentieux, composé de onze de ses membres, constituait la juridiction suprême en matière administrative. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1997, le contentieux administratif a été transféré au Tribunal administratif et à la Cour administrative conformément à la révision constitutionnelle du 12 juillet 1996 et les lois prises à sa suite.

### *b) Quant aux attributions consultatives du Conseil d 'État*

Le Conseil d'Etat émet un avis sur tous les projets et propositions de loi, sur les amendements y afférents, sur les projets de règlement grand-ducal, ainsi que sur toutes autres questions qui lui sont déférées par le Gouvernement ou par les lois. Cet avis est donné par un rapport motivé, contenant des considérations générales, un examen du texte du projet et, le cas échéant, un contre-projet. Il porte entre autres sur la conformité des projets à la Constitution, aux conventions et traités internationaux, ainsi qu'aux principes généraux du droit et, de façon générale, à une norme de droit supéneure.

#### *Attributions en matière législative*

En principe, l'avis du Conseil d'Etat est demandé par le Gouvernement avant qu'un projet de loi ne soit présenté à la Chambre des députés. En cas d'urgence, la Chambre peut être saisie d'un projet sans que le Conseil d'État ait été au préalable entendu en son avis. Néanmoins, dans ce cas l'avis du Conseil devra être communiqué à la Chambre avant le vote définitif. De son côté, le Président de la Chambre peut saisir le Conseil d'Etat directement d'amendements à des projets dont elle est saisie.

Si la Chambre des députés a déjà procédé au vote article par article d'un projet de loi et que tous les articles n'ont pas encore fait l'objet d'un avis du Conseil d'État, celui-ci doit émettre son avis dans un délai de trois mois au plus à partir de la date de la communication des dispositions au Conseil. Faute d'avis dans ce délai, la Chambre peut passer au vote sur l'ensemble de la loi. Ce cas ne s'est toutefois jamais encore présenté.

Le Conseil d'Etat dispose encore d'un droit de veto suspensif de trois mois dans la mesure où, sauf dispense de sa part, tous les projets et propositions de loi doivent subir deux votes successifs de la Chambre des députés sur l'ensemble de la loi et ce dans un intervalle de trois mois au moins.

Tous les avis du Conseil d'Etat émis au sujet des projets et propositions de loi sont publiés dans les documents parlementaires.

#### *Attributions en matière réglementaire et administrative*

En principe, les projets de règlement pris pour l'exécution des lois et des traités ne peuvent être soumis au Grand-Duc qu'après que le Conseil d'Etat a été entendu en son avis.

En cas d'urgence, à apprécier par le Grand-Duc, le Gouvernement peut cependant se dispenser de demander l'avis du Conseil. Tel n'est cependant pas le cas si la loi exige formellement l'avis du Conseil d'Etat.

Enfin, le Gouvernement peut demander l'avis du Conseil d'Etat sur toutes questions de haute administration.